

2020_54_07_20

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

Arrêté portant limitation de vitesse dans le bourg de Gignac

Le Maire de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure dans le bourg de Gignac.

ARRETE

Article 1 er : La vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur toutes les voies départementales et communales dans le bourg de Gignac en agglomération;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de la commune de Gignac;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

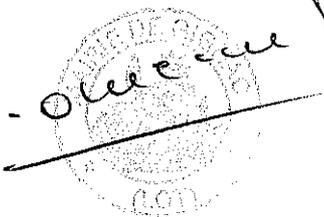
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois.

A Gignac, le 20 juillet 2020

Le Maire,

Solange OURCIVAL

S. Ourcival


RF Sous-Préfecture Gourdon
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/08/2020 046-214601189-20200720-2020_54_07_20-AR